

GE_GERICHTE ATAS/459/2023 vom 20. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_459_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/459/2023 du 20 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/459/2023 del 20 giugno 2023

Erwägungen

E. 15

juin 2022 consid. 9.2). Le taux de conversion publié par la Banque centrale européenne était au 31 décembre 2020, date déterminante pour calculer les prestations dues en 2021 (ATAS/72/2022 du 31 janvier 2022 consid. 12.2), de CHF 1.0802 pour EUR 1.- (https://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do;jsessionid=1AB2CB92FD3931D2C48B4DAD8C711013?SERIES_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A&start=31-12-2020&end=31-12-2020&submitOptions.x=0&submitOptions.y=0&trans=N). Ainsi, le montant de EUR 53'191.80 (EUR 52'512.58 + 679.22) équivaut à CHF 57'457.78 (53'191.80 × 1.0802). Ajouté à la somme de CHF 48'098.02 (CHF 47'760.01 + 338.01), il en résulte une fortune de CHF 105'555.80 (CHF 57'457.78 + 48'098.02). La fortune de la recourante est donc passé de CHF 114'088.60 au 1er janvier 2021 (décision du 5 décembre 2020) à CHF 105'555.80 au 1er février 2021.

A/1462/2022 - 8/9 - 7.1.1 Si, c'est à juste titre que l'intimé a appliqué pour la période dès le 1er janvier 2021 l'ancien droit, plus favorable à la recourante (art. 9a al. 1 let. a LPC), c'est en revanche à tort qu'il a considéré que le nouveau droit lui était plus favorable dès le 1er mars 2021. En effet, s'il avait correctement apprécié la situation (pièce 7), il aurait dû retenir une fortune de CHF 105'555.80 au lieu de CHF 94'811.80 à cette dernière date. En conséquence, il aurait dû conclure que le dépassement du seuil prévu à l'art. 9a al. 1 let. a LPC entraînait la suppression du droit aux prestations complémentaires, de sorte que le calcul devait continuer à être établi selon l'ancien droit. Dans son opposition du 15 mars 2021, la recourante avait - à juste titre - demandé l'application de l'ancien droit, mais l'intimé n'a pas rendu de décision sur opposition, ce en violation de la loi (art. 52 al. 2 LPGA). Aussi l'intimé aurait-il dû continuer d'appliquer l'ancien droit au 1er février 2022, la fortune de la recourante (CHF 101'962.80) à cette date étant toujours supérieure au seuil prévu à l'art. 9a al. 1 let. a LPC. En définitive, c'est à tort que l'intimé applique le nouveau droit depuis le 1er mars 2021, et considère que la recourante ne peut plus prétendre aux prestations complémentaires dès le 1er février 2022 en vertu de l'art. 9a al. 1 let. a LPC. 8. Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la décision sur opposition du 26 avril 2022 annulée, et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il calcule le droit aux prestations de la recourante selon l'ancien droit et statue à nouveau. L'intimé est également invité à rendre une décision sur opposition pour la période dès le 1er mars 2021 au sens des considérants. 9. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/1462/2022 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.